Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10599 — Clearlake Capital Group / STG Partners / Dodge Construction Network)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 31/08)

1. Le 14 janvier 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Clearlake Capital Group, L.P. («Clearlake», États-Unis),

— Dodge Construction Network Holdings, L.P. («Dodge», États-Unis), contrôlée par STG Partners, LLC («STG», États-Unis).

Clearlake et STG acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Dodge.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Clearlake: opérations de capital-investissement dans des sociétés de portefeuille actives dans les services de logiciels et les services basés sur les technologies, ainsi que dans les domaines de l'énergie, de l'industrie et des produits de consommation/services aux consommateurs,

— STG: opérations de capital-investissement dans des sociétés de portefeuille actives dans les domaines des logiciels, des données et de l'analyse,

— Dodge: fournisseur de données, d'analyses, de nouvelles, et de services de veille destinés au secteur de la construction commerciale en Amérique du Nord.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.10599 — Clearlake Capital Group / STG Partners / Dodge Construction Network

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE